

IT-95-14 & 14/2-R77
D3-1/1072 Bis
20 JUNE 2006

3/1072 Bis
AT

**LE TRIBUNAL PÉNAL INTERNATIONAL
POUR L'EX-YOUGOSLAVIE**

Affaire n° IT-95-14 & 14/2-R77

**LE PROCUREUR
DU TRIBUNAL**

CONTRE

JOSIP JOVIĆ

PREMIER ACTE D'ACCUSATION MODIFIÉ

Le Procureur du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (le « Tribunal »), en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 18 du Statut du Tribunal et par l'article 77 du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal, accuse :

JOSIP JOVIĆ

d'OUTRAGE AU TRIBUNAL

L'ACCUSÉ

Josip JOVIĆ était le rédacteur en chef de *Slobodna Dalmacija* (quotidien de Split en Croatie) pendant toute la période considérée dans le présent acte d'accusation.

ACCUSATIONS

**CHEF 1
OUTRAGE AU TRIBUNAL**

- 1) Le 19 avril 1997, le Bureau du Procureur a recueilli la déclaration d'un témoin très exposé (le « TÉMOIN ») dans le cadre de l'affaire *Le Procureur c/ Tihomir BLAŠKIĆ*, IT-95-14-A (l'« affaire *BLAŠKIĆ* »).

- 2) Le 6 juin 1997, la Chambre de première instance a ordonné des mesures de protection en faveur du TÉMOIN. Le Bureau du Procureur avait demandé ces mesures à la suite d'une fuite et de la publication de la déclaration dans des journaux croates. La Chambre de première instance a ordonné, avec effet immédiat, à l'accusé, ses conseils et leurs représentants de ne dévoiler au public ou aux médias ni le nom des témoins habitant sur le territoire de l'ex-Yougoslavie, ni quelque information que ce soit permettant de les identifier, à moins que ce ne soit absolument nécessaire pour la préparation de la défense.
- 3) Du 16 au 19 mars 1998, le TÉMOIN a déposé au Tribunal à huis clos, comme l'avait ordonné la Chambre de première instance après avoir entendu les parties à ce sujet le 16 mars 1998.
- 4) Du 27 au 30 novembre 2000, *Slobodna Dalmacija* a publié des extraits de la déclaration faite par le TÉMOIN le 19 avril 1997. Les 27 et 28 novembre 2000, le journal a expressément indiqué que le TÉMOIN avait déposé du 16 au 19 mars 1998.
- 5) Le 1^{er} décembre 2000, le Bureau du Procureur a déposé une Notification de violation des mesures de sécurité concernant des audiences à huis clos partiel, par laquelle il demandait la délivrance d'une ordonnance enjoignant à *Slobodna Dalmacija* et à *Globus* (un hebdomadaire croate) de cesser et de s'abstenir désormais de publier des déclarations confidentielles.
- 6) Le même jour, le 1^{er} décembre 2000, la Chambre de première instance a fait droit à la requête présentée par le Bureau du Procureur et ordonné « de mettre un terme immédiat aux violations des mesures de protection octroyées à des témoins ». Elle a ordonné qu'il soit immédiatement mis fin à la publication des déclarations ou des dépositions de tout témoin protégé, et déclaré que toute publication expose ses auteurs à des poursuites pour outrage au Tribunal. La Chambre de première instance a en outre demandé au Greffier de transmettre par télécopie cette décision à *Globus* et à *Slobodna Dalmacija*.
- 7) Entre le 1^{er} et le 3 décembre 2000, l'ordonnance a été signifiée à *Globus* et à *Slobodna Dalmacija*. *Slobodna Dalmacija* a publié l'ordonnance dans son numéro du dimanche 3 décembre 2000 (titre de l'article : « Haaski sud Slobodnoj zabranio daljnje objavljivanje Mesiceva svjedocjenja »). Dans l'éditorial qui l'accompagnait (« Agresija na pravnu drzavu ! »), il était dit que l'ordonnance était pleine d'arrogance, constituait une atteinte à la souveraineté de la Croatie et une agression contre l'État de droit.
- 8) Le 3 décembre 2000, *Slobodna Dalmacija* a publié un article (« Tuzitelj : Za svjedoka optuzbe trazim zatvorenu sjednicu jer mu prijete ») donnant des extraits du compte rendu de la déposition faite à huis clos par le TÉMOIN dans le procès *BLAŠKIĆ* et ce, en violation de l'ordonnance du 1^{er} décembre 2000.
- 9) Le 4 décembre 2000, *Slobodna Dalmacija* a publié un éditorial (« Slobodnoj Dalmaciji stize haaska tuzba »), dans lequel **Josip JOVIĆ** déclarait que l'ordonnance était choquante, et que, après avoir étudié tous les aspects

juridiques de l'interdiction, il déciderait s'il allait continuer ou non de publier les comptes rendus.

- 10) Le 6 décembre 2000, *Slobodna Dalmacija* a publié (« Branitelj Hayman: Mesic ce lagati medijima kako nema veze s procesom Blaskiću ») des extraits du compte rendu de l'audience tenue à huis clos le 16 mars 1998 dans le procès *BLAŠKIĆ*. Dans un autre article (« Sest razloga zasto Slobodna objavljuje Mesicevo svjedocenje »), **Josip JOVIĆ** a annoncé que le journal continuerait de publier les comptes rendus d'audience à huis clos malgré l'ordonnance du 1^{er} décembre 2000. **Josip JOVIĆ** a énuméré six raisons de publier les comptes rendus.
- 11) Le 7 décembre 2000, *Slobodna Dalmacija* a publié (« Tudman mi je naredio da smijenim Stjepana Kljuica ! ») des extraits du compte rendu de l'audience tenue à huis clos le 17 mars 1998 dans le procès *BLAŠKIĆ*.
- 12) Du 8 au 24 et du 27 au 29 décembre 2000, *Slobodna Dalmacija* a, malgré l'ordonnance du 1^{er} décembre 2000, continué de publier jour après jour des articles donnant des extraits du compte rendu de la déposition faite à huis clos par le TÉMOIN dans le procès *BLAŠKIĆ*.
- 13) En tant que rédacteur en chef de *Slobodna Dalmacija*, **Josip JOVIĆ** a, entre le 27 novembre et le 29 décembre 2000, délibérément et sciemment entravé le cours de la justice en dévoilant l'identité d'un témoin protégé, en révélant que le témoin avait déposé à huis clos devant le Tribunal, en publiant l'intégralité ou des extraits de son témoignage, et en violant directement l'ordonnance du 1^{er} décembre 2000.
- 14) Par ses actes et omissions, **Josip JOVIĆ** s'est rendu coupable de :

Chef 1 : Outrage au Tribunal, infraction punissable par le Tribunal en vertu de son pouvoir inhérent et en application de l'article 77 A) et de l'article 77 A) ii) de son Règlement de procédure et de preuve.

Le Procureur

/signature et cachet/

Carla Del Ponte

Présenté le 14 juin 2006
La Haye (Pays-Bas)